

Règlement communal contre le bruit

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1^{er}

Sont interdits sur le territoire de la commune de Weiswampach tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible

Chapitre II - Appareils de radio et de télévision, instruments de musique mécaniques et autres, chant

Article 2

Les appareils de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de sons, les instruments de musique mécaniques, tels que gramophones, ainsi que les appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle dans les chambres (Zimmerlautstärke).

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Article 3

Il est défendu de faire fonctionner en public, les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 2, et cela notamment sur les lieux, places et voies publics, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Les dispositions du présent article sont réglementés par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 après 1.00 heure du matin et avant 7.00 heures du matin.

Toutefois, dans les cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 3.00 heures du matin, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

Article 5

Aux foires et kermesses, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22.00 heures.

Chapitre III - Jardinage et bricolage

Article 6

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération :

- les jours ouvrables avant 8.00 heures et après 21.00 heures
- les samedis avant 8.00 heures et après 20.00 heures
- les dimanches et jours fériés avant 9.00 heures et après 12.00 heures

Article 7

Les travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées situées à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables sont interdits en fonction des horaires fixés à l'article 6.

Chapitre IV - Entreprises et chantiers

Article 8

Les entreprises et chantiers sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Chapitre V - Circulation

Article 9

La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodant les tiers, si ces bruits peuvent être évités.

En particulier, il est interdit de laisser des moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux.

Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Les dispositions qui précèdent sont régies par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Chapitre VI - Animaux

Article 10

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Chapitre VII - Repos nocturne

Article 11

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 21.00 et 6.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés.

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

Chapitre VIII - Jeux de quilles

Article 12

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après 1.00 heure du matin et avant 8.00 heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant 1.00 heure, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Chapitre XI - Pétards et autres objets détonants similaires

Article 13

Sur le territoire de la commune de Weiswampach, il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Chapitre X - Sanctions

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est punie, conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, d'une amende entre 1.000 francs au moins et 10.000 francs au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement, .